

LOI N° 2005-42 DU 05 JANVIER 2006

Portant loi de finances pour la
gestion 2006.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I – IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

A – DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2006, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1. la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;
2. la perception des impôts, taxes produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités ;

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2005.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine de poursuite contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux

qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B - MESURES RECONDUITES ET NOUVELLES MESURES

Article 2 : Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du code des douanes et de l'article 224 nouveau du code général des Impôts (CGI), le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées même présentés isolément est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) durant la période allant du 1^{er} Janvier 2006 au 31 décembre 2006.

Article 3 : Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

Article 4 : Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du code des douanes et de l'article 224 nouveau du CGI, les autobus et minibus importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la TVA durant la période allant du 1^{er} Janvier 2006 au 31 décembre 2006.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT).

Article 5 : L'importation, la production ou la vente des intrants agricoles, instruments et appareils phytosanitaires et semences en

République du Bénin est en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Ce régime d'exonération n'est pas assujéti à la perception de la taxe de statistique, instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Ces marchandises ne supportent désormais que la redevance statistique au taux de 1% ad valorem.

Article 6 : L'importation, la production ou la vente des machines et matériels agricoles en République du Bénin est en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Ce régime d'exonération est assujéti à la perception de la taxe de statistique, instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Ces marchandises ne supportent désormais au cordon douanier que la taxe de statistique au taux de 5% ad valorem assujéti au timbre douanier de 4%.

Article 7 : A compter du 1^{er} janvier 2006, il est supprimé en République du Bénin, la perception de la taxe de voirie sur les marchandises en transit à destination du Niger et du Burkina Faso.

Est également supprimé, l'acompte forfaitaire spécial (AFS) sur les véhicules en transit à destination de ces mêmes pays.

Article 8 : Les dispositions du CGI sont modifiées et reprises comme suit :

LIVRE PREMIER

Assiette et liquidation de l'impôt

PREMIERE PARTIE

Impôts d'Etat

TITRE I

Impôts directs et taxes assimilées

CHAPITRE I

Impôts sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles.

X- Majoration d'impôt

Article 27-a : Sans changement.

Article 27-b : Amendes fiscales

Article 27-b.1 : Sans changement

Article 27-b.2 : Les entreprises qui n'auront pas tenu une comptabilité régulière ou qui n'auront pas satisfait à la représentation des documents comptables énumérés à l'article 17 nouveau du CGI, sont passibles d'une amende de 1 000 000 de francs par exercice comptable.

En cas de récidive, l'amende est portée à 2 000 000 de francs par exercice comptable.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux chapitres premier et deuxième

I - Sans Changement.

II - Sans Changement.

III - Acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIB).

Article 47-1 : Sans Changement.

Article 47-2 : Sans Changement.

Article 47-3 : Sans Changement.

Article 47-4 : L'AIB est perçu pour le compte de la direction générale des impôts et des domaines (DGID).

Article 47-4.1 : Il est retenu à la source, d'une part, par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), d'autre part par les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi-publiques bénéficiaires de prestations de services et enfin par les entreprises privées visées à l'article 47.1.4 ou par les importateurs et revendeurs qui vendent des marchandises en gros ou demi-gros.

L'AIB facturé ou retenu à la source doit être déclaré et versé au guichet du receveur des impôts au plus tard le 10 du mois suivant celui de sa facturation ou de son prélèvement.

Article 47-4.2 : La déclaration de l'AIB facturé ou retenu doit mentionner le nom, l'adresse précise et le numéro de l'Institut national de la statistique et de l'analyse économique (INSAE) ou le numéro

d'identification fiscale (NIF) de l'assujetti ainsi que le montant de l'AIB et celui de la somme toutes taxes comprises ayant donné lieu au prélèvement.

En ce qui concerne les prestations de services, le bénéficiaire de la prestation qui n'a pas souscrit la déclaration de l'AIB dans la forme prescrite au présent article, lorsque l'assujetti est immatriculé à l'INSAE ou au NIF, perd le droit de porter le montant de la ou des prestation(s) de services correspondante(s) dans ces charges déductibles et est passible d'une amende égale au montant de l'AIB non régulièrement déclaré.

IV- Retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices

Article 47 quater I : Il est institué une retenue à la source sur les sommes payées aux prestataires de services non domiciliés en République du Bénin.

Cette retenue concerne :

a- Les sommes versées en rémunération d'une activité exercée en République du Bénin dans l'exercice d'une profession non commerciale ;

b- Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs ou par leurs héritiers ou légataires ;

c- Les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabriques, procédés ou formules de fabrication ;

d- Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en République du Bénin.

Article 47 quater II : Le taux de la retenue est fixé à 35% pour les personnes physiques, et à 38% pour les personnes morales. Il s'applique aux sommes versées après un abattement de 60%.

Article 47 quater III : La retenue est opérée par le débiteur de la somme et reversée à la recette des impôts (RI) au plus tard le 10 du mois suivant celui du prélèvement.

Le débiteur de la somme et le prestataire non résident sont solidairement responsables du paiement de l'impôt prélevé.

CHAPITRE V

Versement patronal sur salaires (VPS)

SECTION 2

Base d'imposition et taux

Article 61 : Le taux du VPS est fixé à 8%.

Il est réduit à 4% en ce qui concerne les établissements d'enseignement privé.

TITRE II

Impôts indirects

CHAPITRE I

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

SECTION 4

Régime des déductions

A - Principe du droit à déduction

Article 234 : Sans changement.

B - Exclusion du droit à déduction

Article 235 nouveau : Sans changement.

C- Conditions et modalités d'exercice du droit à déduction

Article 236-a : Le droit à déduction s'exerce dans les conditions et les modalités suivantes :

Le montant de la TVA dont la déduction est demandée doit être mentionné sur une facture ou un document en tenant lieu dans les conditions fixées par l'article 256 du CGI.

Les biens ou services pour lesquels la déduction est demandée doivent être nécessaires à l'exploitation et utilisés exclusivement pour ses besoins.

Les biens ou services acquis doivent être inscrits en comptabilité pour ouvrir droit à déduction.

Les biens ou services pour lesquels la déduction est demandée ne doivent pas faire l'objet d'une exclusion expressément prévue par loi.

Article 236-b : Le droit à déduction de la TVA s'exerce dans le mois de comptabilisation des factures la mentionnant ou de tout autre document en tenant lieu.

Les déductions qui n'ont pas été prises en compte au titre de la période définie ci-dessus peuvent être mentionnées sur les déclarations déposées jusqu'au 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'omission.

Cependant, pour récupérer la TVA supportée en amont, le redevable a l'obligation de payer par chèque, les achats de marchandises ou de services supérieurs ou égaux à un million (1.000.000) de francs hors taxe.

TITRE III

Droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière et hypothécaire

Taxe unique sur les contrats d'assurance (TUCA)

SOUS-TITRE V

Taxe unique sur les contrats d'assurance (TUCA)

SECTION 2

Paiement de la TUCA

Assiette de la taxe

Article 915 alinéa 1^{er} : Toute convention d'assurance conclue avec une société ou compagnie d'assurance agréée en République du Bénin est, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, soumise à une taxe annuelle obligatoire, moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable ou d'office, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés, sont, quel que soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, dispensés du droit de timbre et enregistrés gratis lorsque la formalité est requise.

Article 915 alinéa 2 : Sans changement.

Article 915 3^{ème} et dernier alinéa : Sans changement.

Liquidation et paiement de la taxe

Article 919 nouveau alinéa 1^{er} : Pour les conventions conclues avec les sociétés ou compagnies d'assurance agréées au Bénin, la taxe est perçue pour le compte du trésor public par la société ou compagnie d'assurance ou par l'apériteur de la police, si le contrat est souscrit par plusieurs compagnies d'assurance. Elle est versée par ce dernier ou cette dernière au bureau de l'enregistrement, dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'encaissement de la prime.

Article 919 alinéa 2 : Sans changement.

Article 920 : Pour les sociétés ou compagnies d'assurance ayant plusieurs agences générales d'assurance, chaque agence générale est considérée, pour l'application de l'article 919, comme un redevable distinct.

Solidarité des redevables

Article 923 : Dans tous les cas et nonobstant les dispositions de l'article 919, les sociétés ou compagnies d'assurance, leurs représentants responsables, leurs agents généraux d'assurance, directeurs d'établissement, les courtiers, agents généraux et autres intermédiaires d'assurance et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe et des pénalités.

Obligations des sociétés et compagnies d'assurance

Article 924 : Les sociétés et compagnies d'assurance ayant plusieurs agences générales d'assurance sont tenues de faire une déclaration distincte au bureau de l'enregistrement du siège de chaque agence générale, en précisant le nom de l'agent général.

Article 925 nouveau 1^{er} alinéa : Les courtiers, agents généraux et autres intermédiaires d'assurance sont tenus d'avoir un répertoire non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé par le juge du tribunal de première instance, sur lequel ils consignent jour par jour, par ordre de date et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par leur entremise.

Article 925 nouveau 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas : Sans changement.

DEUXIEME PARTIE

Impositions perçues au profit des communes et de divers organismes

TITRE I

Impôts directs et taxes assimilées

CHAPITRE VI

Taxes assimilées à la disposition des communes

SECTION 1

Taxe d'enlèvement des ordures (TEO)

Article 1042 nouveau : Les communes peuvent instituer par délibération des conseils municipaux, une taxe pour financer la collecte et le traitement des ordures ménagères. Cette taxe est dénommée "TEO"

Article 1043 nouveau : La taxe est due par chaque propriétaire d'immeuble bâti.

Elle est assise et recouvrée dans les mêmes conditions que la contribution foncière des propriétés bâties et la taxe foncière unique dans les zones où a été institué le registre foncier urbain.

Article 1044 nouveau : Le tarif minimum est fixé à 500 francs par propriété et par an. Le tarif maximum est fixé à 8 000 francs par propriété et par an.

LIVRE DEUXIEME

Dispositions générales

TITRE UNIQUE**SECTION X**

Report d'échéance

Article 1103 Bis : Lorsque l'échéance de déclaration ou de paiement de l'un quelconque des impôts ou taxes régis par le présent code coïncide avec un jour non ouvré, elle est reportée au jour ouvré suivant. Le cas échéant, la pénalité de retard n'est applicable qu'après ledit jour ouvré.

LIVRE TROISIEME

Rôles, réclamations et dégrèvements – recouvrement

TITRE III

Recouvrement

CHAPITRE I

Exigibilité de l'impôt

SECTION I

Dispositions générales

Article 1114 alinéa 1^{er} : Tout contribuable ayant fait l'objet, de la part d'un service d'assiette, d'une procédure de redressement sur plusieurs années avec application de pénalités, pourra bénéficier d'une transaction sur les pénalités, en cas de paiement immédiat de l'intégralité des sommes mises à sa charge.

Article 1114 alinéa 2 à 8 : Sans changement.

Article 1114 9^e et dernier alinéa : Nonobstant les dispositions de l'article 1110 du CGI, en cas de redressement sur plusieurs années effectué par un service de vérification générale, la transaction porte sur les droits simples et les pénalités et le contribuable pourra bénéficier d'une réduction suivant les modalités ci-après :

- réduction de 30% si le paiement est immédiat ;
- réduction de 15% si le paiement intervient dans le délai d'un mois ;
- réduction de 10% si le paiement intervient dans le délai de trois mois.

Toutefois, la transaction ne peut porter sur les impôts collectés.

Tout contribuable qui a déjà bénéficié de la transaction pour une cote d'impôt donnée perd le droit au recours contentieux pour ladite cote.

Le reste sans changement. *ψ*

SECTION II

Dispositions particulières applicables à l'impôt général sur le revenu
(IGR),

à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et
à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC).

Article 1120 nouveau 1^{er} alinéa : L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux et l'impôt général sur le revenu doivent être payés en quatre (04) termes déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice clos.

Le reste est supprimé.

2^{ème} alinéa : Sans changement.

3^{ème} alinéa : Sans changement.

4^{ème} alinéa : Sans changement.

II - LES RESSOURCES

Article 9 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2006.

Article 10 : Les ressources de la loi portant loi de finances pour la gestion 2006 sont évaluées à 614 737 millions de francs et comprennent :

A - Les ressources intérieures419 940 millions de francs

- Recettes des administrations financières.....392 338 millions de francs
 - * douanes.....186 736 millions de francs
 - * impôts.....189 607 millions de francs
 - * trésor.....15 995 millions de francs
- Budget d'investissements de l'administration centrale (collectivités locales, entreprises publiques).....773 millions de francs

- Budgets annexes
(budget du fonds national des retraites
du Bénin (FNRB))..... 15 009 millions de francs
- Budget de la caisse autonome
d'amortissement (CAA)..... 6 945 millions de francs
- Budget du fonds routier..... 2 508 millions de francs
- Comptes spéciaux du trésor..... 2 367 millions de francs

B – Les ressources extérieures : 184 797 millions de francs

- dons projets..... 40 754 millions de francs
- prêts projets..... 69 646 millions de francs
- allègement de la dette..... 25 000 millions de francs
- aides budgétaires..... 49 397 millions de francs

C – Les ressources extraordinaires : 10 000 millions de francs

Net des ventes d'actifs : 10 000 millions de francs

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES
ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE**

A - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 11 : Les fourchettes des indemnités mensuelles prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} adjoints du maire, relatives aux dispositions de l'article 13 de la loi 2004-28 du 31 Décembre 2004 portant loi de finances pour la gestion 2005 sont modifiées et reprises comme suit dans le tableau y relatif.

**TABLEAU DES FOURCHETTES DES INDEMNITES DE FONCTION DES
MAIRES ET DE LEURS ADJOINTS**

(Chiffres en francs CFA)

MONTANT DU BUDGET	INDEMNITE DU MAIRE	INDEMNITE DU 1 ^{er} ADJOINT DU MAIRE	INDEMNITE DES 2 ^{ème} et 3 ^{ème} ADJOINTS DU MAIRE	INDEMNITES DES AUTRES ADJOINTS AYANT LE TITRE DE CHEF D'ARRONDISSEMENT DANS LES COMMUNES A STATUT PARTICULIER
40 000 000 à 100 000 000	Plancher : 75 000 Plafond : 100 000	Plancher : 55 000 Plafond : 80 000	Plancher : 50 000 Plafond : 75 000	
100 000 001 à 500 000 000	Plancher : 150 000 Plafond : 200 000	Plancher : 100 000 Plafond : 150 000	Plancher : 80 000 Plafond : 125 000	
500 000 001 à 1 000 000 000	Plancher : 300 000 Plafond : 350 000	Plancher : 200 000 Plafond : 250 000	Plancher : 150 000 Plafond : 175 000	Plancher : 125 000 Plafond : 150 000
1 000 000 001 à 5 000 000 000	Plancher : 350 000 Plafond : 400 000	Plancher : 250 000 Plafond : 300 000	Plancher : 175 000 Plafond : 200 000	Plancher : 150 000 Plafond : 175 000
5 000 000 001 à 10 000 000 000	Plancher : 400 000 Plafond : 450 000	Plancher : 300 000 Plafond : 350 000	Plancher : 250 000 Plafond : 300 000	Plancher : 175 000 Plafond : 200 000
10 000 000 001 et plus	Plancher : 425 000 Plafond : 475 000	Plancher : 325 000 Plafond : 375 000	Plancher : 275 000 Plafond : 325 000	Plancher : 200 000 Plafond : 300 000

Article 12 : Le maire soumet chaque année à l'examen et à l'adoption du conseil communal réuni en session budgétaire, les primes mensuelles à payer au chef d'arrondissement, sur la base des ressources dont dispose la commune et des engagements de résultats contenus dans son plan de développement.

Article 13 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Article 14 : Il est prévu, au titre de la gestion 2006, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents pour le compte des ministères et institutions de l'Etat.

Article 15 : Le montant des crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2006 est fixé à 611 216 millions de francs se décomposant comme suit :

- dépenses ordinaires380 932 millions de francs
- dépenses en capital.....195 684 millions de francs
- dépenses du budget annexe.....24 411 millions de francs
- dépenses des autres budgets..... 10 189 millions de francs

B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

Article 16 : Les charges nettes de la présente loi portant loi de finances pour la gestion 2006 sont évaluées à 614 737 millions de francs se décomposant comme ci-après :

- Crédits ouverts au budget général de l'Etat, gestion 2006 611 216 millions de francs
dont variation nette des arriérés 12 200 millions de francs
- Comptes spéciaux du trésor3 521 millions de francs

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES A L' EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 17-a : La présente loi portant loi de finances pour la gestion 2006 dégage, par rapport aux ressources internes, un besoin de financement de 194 797 millions de francs déterminé ainsi qu'il suit : $\frac{1}{2}$

GESTION 2006

(en millions de francs)

OPERATIONS	RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
	2 005 Rev	2006	2 005 Rev	2006	2 005 Rev	2006
A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	398 531	419 904	620 373	614 737	-221 842	-194 833
I - BUDGET GENERAL DE L' ETAT	398 531	417 573	602 862	599 016	-204 331	-181 443
1 - Budget des Institutions et Ministères.....	367 399	393 111	570 612	564 416	-203 222	-171 305
a - Rendites des Régies	366 580	392 338			366 580	392 338
b - BIAC	810	773			810	773
c - Dépenses ordinaires hors arriérés			398 024	368 732	-398 024	-368 732
d - Dépenses en capital			172 588	195 684	-172 588	-195 684
2 - Budget Annexe.....	11 025	15 009	22 461	24 411	-11 436	-9 402
- Fonds National des Retraites du Bénin	11 025	15 009	22 461	24 411	-11 436	-9 402
3 - Autres Budgets.....	20 116	9 453	9 789	10 189	10 327	-736
a - Caisse Autonome d'Amortissement.....	16 921	6 945	1 188	1 388	15 733	5 557
b - Fonds Routier.....	3 195	2 508	8 601	8 801	-5 406	-6 293
II - VARIATION NETTE DES ARRIERES.....			16 400	12 200	-16 400	-12 200
III - COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE		2 331	1 111	3 521	-1 111	-1 190
- Compte SYDONIA			1 111	1 190	-1 111	-1 190
- Compte Maintien de la Paix		2 331		2 331		
B - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE	5 278	36	1 219		4 059	36
I - COMPTES DE PRET		36	565		-565	36
II - COMPTES D' AVANCE	5 278		654		4 624	
SOUS-TOTAL	403 809	419 940	621 592	614 737		
C - BESOIN DE FINANCEMENT DE LA LOI DE FINANCES					-217 783	-194 797
D - RESSOURCES INTERIEURES	25 000	10 000				
CESSION D'ACTIFS	25 000	10 000				
E - RESSOURCES EXTERIEURES (FINANCEMENT)	192 783	184 797				
I- DONS PROJETS	59 657	40 754				
II- PRETS PROJETS	43 981	69 646				
III- ALLEGEMENTS DE LA DETTE	13 056	25 000				
IV AIDES BUDGETAIRES	76 089	49 397				
TOTAL GENERAL	621 592	614 737	621 592	614 737	0	0

Article 17-b : Le besoin de financement dégagé par la présente loi sera couvert par :

- l'utilisation des ressources extérieures mobilisées à concurrence de 184 797 millions de francs se décomposant comme suit :

- dons projets.....	40 754 millions de francs
- prêts projets	69 646 millions de francs
- allègement de la dette.....	25 000 millions de francs
- aides budgétaires.....	49 397 millions de francs

- l'utilisation des ressources extraordinaires résultant de cession d'actifs pour un montant net de 10 000 millions de francs.

Article 17-c : Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à procéder, en l'an 2006, dans des conditions fixées par décret, à des emprunts à long, moyen et court termes libellés en francs CFA devant servir à contribuer au financement de la présente loi portant loi de finances.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I

MOYENS DES SERVICES

I - BUDGET GENERAL

Article 18 : Les crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2006 sont arrêtés à 611 216 millions de francs.

Ces crédits sont répartis par institution de l'Etat et par ministère conformément aux tableaux en annexe.

Article 19 : Les crédits ouverts aux institutions de l'Etat et ministères au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 380 932 millions de francs et sont répartis comme suit :

1- dette publique.....	44 153 millions de francs
2- dépenses de personnel.....	143 369 millions de francs
3- dépenses de fonctionnement.....	92 188 millions de francs
4- dépenses de transfert.....	101 222 millions de francs

Article 20 : Les crédits ouverts pour la gestion 2006, au titre des dépenses en capital sont chiffrés à 195 684 millions de francs.

II - BUDGET ANNEXE

Article 21 : Le montant des crédits ouverts au FNRB pour la gestion 2006 est fixé à 24 411 millions de francs.

III - AUTRES BUDGETS

Article 22 : Les crédits ouverts aux autres budgets pour la gestion 2006 sont chiffrés à 10 189 millions de francs et décomposés comme suit :

- Caisse autonome d'amortissement (CAA)
(Dépenses de fonctionnement)1 388 millions de francs.
- Fonds routier
(non compris la subvention de 900 millions
du budget et 5 247 millions au titre de
l'appui de l'Union Européenne).....8 801 millions de francs.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 23 : Le ministre chargé des finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des institutions de l'Etat et des ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

Article 24 : Les crédits ouverts aux chapitres de la section « Dépenses des exercices antérieurs » de la présente loi sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

Article 25 : Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont provisionnels en application de l'article 43 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

TROISIEME PARTIE
DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 27 : La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 05 janvier 2006,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



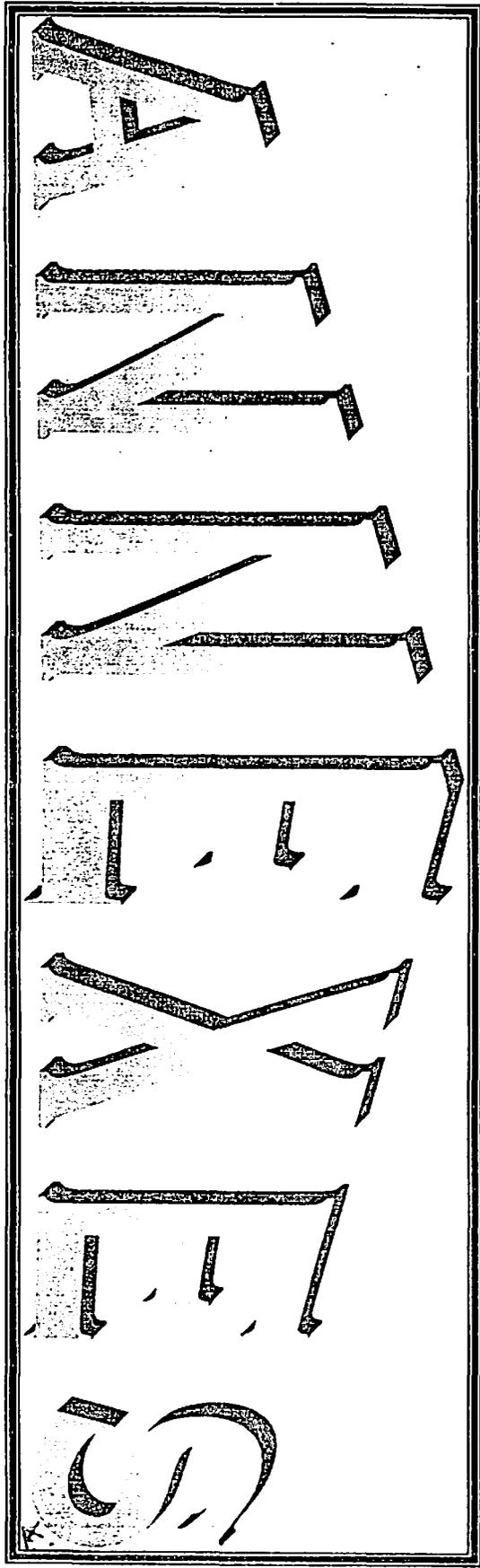
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MFE 4 MJLDH 4
AUTRES MINISTERES 19 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.



I- LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS, GESTION 2006

ARTICLES	LIBELLES
10 2 11 001 111 00. 61	Administration de l'Assemblée Nationale
11 2 11 001 131 00. 61	Administration de la Cour Constitutionnelle
12 2 11 001 132 00. 61	Cabinet du Président de la Cour Suprême
12 2 12 001 132 00. 61	Chambres Administratives
12 2 12 002 132 00. 61	Parquet
12 2 12 003 132 00. 61	Chambres Judiciaires
12 2 12 004 132 00. 61	Chambres des Comptes
12 2 12 005 132 00. 61	Greffes Générale
13 2 11 001 141 00. 61	Administration du Conseil Economique et Social
14 2 11 001 151 00. 61	Administration de la H.A.A.C.
20 2 11 001 121 00. 61	Cabinet du Président de la République
20 2 22 001 282 00. 61	Conseil supérieur de la magistrature
20 2 12 002 122 00. 61	Grande chancellerie de l'ordre national du Bénin
20 2 32 003 312 00. 61	Secrétariat Général du Gouvernement
20 2 72 004 783 00. 61	Direction centrale du chiffre et des télégrammes
20 2 32 005 355 00. 61	Service de liaison et de documentation
20 2 32 006 352 00. 61	Direction du Journal Officiel
20 2 32 007 355 00. 61	Direction des archives nationales
22 2 21 001 211 00. 61	Cabinet du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale
22 2 21 002 211 00. 61	Services communs de la défense nationale
22 2 21 003 211 00. 61	Etat major des armées
22 2 22 001 221 00. 61	Etat major de l'armée de terre
22 2 22 002 231 00. 61	Commandement des forces aériennes
22 2 22 003 241 00. 61	Commandement des forces navales
22 2 22 004 261 00. 61	Direction de la Gendarmerie Nationale
23 2 31 001 361 00. 61	Cabinet du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de Décentralisation
23 2 31 002 361 00. 61	Inspection Générale des Affaires Administratives
23 2 31 003 361 00. 61	Inspection Générale des Forces de Sécurité
23 2 32 005 311 00. 61	Direction de l'Administration
23 2 31 004 312 00. 61	Secrétariat Général
23 2 32 006 344 00. 61	Direction de la Programmation et de la Prospective
23 2 32 001 361 00. 61	Direction Générale de l'Administration Territoriale
23 2 32 002 361 00. 61	Direction des Affaires Intérieures
23 2 22 003 271 00. 61	Direction de la Prévention et de la Protection Civile
23 2 22 004 252 00. 61	Direction Générale de la Police Nationale
23 2 23 011 251 00. 61	Direction du Groupement National des Sapeurs Pompiers
23 2 72 007 783 00. 61	Direction des Transmissions
24 2 11 001 161 00. 61	Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine
24 2 12 001 161 00. 61	Direction Europe
24 2 12 002 161 00. 61	Direction Amérique
24 2 12 003 161 00. 61	Direction Afrique et Moyen Orient
24 2 12 004 161 00. 61	Direction Asie & Océanie
24 2 12 005 161 00. 61	Direction des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme
24 2 12 006 161 00. 61	Direction du Protocole d'Etat
24 2 12 007 161 00. 61	Direction des Organisations Internationales
24 2 12 008 161 00. 61	Direction des Affaires Consulaires et des Communautés
24 2 32 009 344 00. 61	Direction de la Programmation et de la Prospective
24 2 52 012 531 00. 61	Direction de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles
24 2 12 009 164 00. 61	Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales
24 2 12 010 163 00. 61	Direction de l'Intégration Africaine
24 2 12 011 167 00. 61	Direction Nationale de l'Interprétation et de la Traduction
24 2 12 015 161 00. 61	Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Action Humanitaire (DICODAH)
24 2 13 001 165 00. 61	Ambassade du Bénin à ACCRA (Poste diplomatique)
24 2 13 002 165 00. 61	Ambassade du Bénin à BEIJING (Poste diplomatique)
24 2 13 003 165 00. 61	Ambassade du Bénin à BONN(Poste diplomatique)
24 2 13 004 165 00. 61	Ambassade du Bénin à BRUXELLES (Poste diplomatique)
24 2 13 005 165 00. 61	Ambassade du Bénin à KINSHASA (Poste diplomatique)
24 2 13 006 165 00. 61	Ambassade du Bénin à LAGOS (Poste diplomatique)
24 2 13 007 165 00. 61	Ambassade du Bénin à LA HAVANE (Poste diplomatique)
24 2 13 008 165 00. 61	Ambassade du Bénin à LIBREVILLE (Poste diplomatique)

24	2	13	009	165	00	61	Ambassade du Bénin à MOSCOU (Poste diplomatique)
24	2	13	010	165	00	61	Ambassade du Bénin à NEW YORK(Poste diplomatique)
24	2	13	011	165	00	61	Ambassade du Bénin à NIAMEY (Poste diplomatique)
24	2	13	012	165	00	61	Ambassade du Bénin à OTTAWA (Poste diplomatique)
24	2	13	013	165	00	61	Ambassade du Bénin à PARIS(Poste diplomatique)
24	2	13	014	165	00	61	Délégation permanente du Bénin à l'UNESCO (Poste diplomatique)
24	2	13	015	165	00	61	Ambassade du Bénin à TRIPOLI (Poste diplomatique)
24	2	13	016	165	00	61	Ambassade du Bénin à WASHINGTON (Poste diplomatique)
24	2	13	017	165	00	61	Ambassade du Bénin à ABIDJAN (Poste diplomatique)
24	2	13	018	165	00	61	Ambassade du Bénin à RABAT (Poste diplomatique)
24	2	13	019	165	00	61	Ambassade du Bénin à ABUJA (Poste diplomatique)
24	2	13	020	165	00	61	Ambassade du Bénin à PRETORIA (Poste diplomatique)
24	2	13	022	165	00	61	Ambassade du Bénin à ABU-DHABI
24	2	13	023	165	00	61	Ambassade du Bénin à GENEVE
24	2	13	021	165	00	61	Ambassade du Bénin à RIYAD
24	2	13	025	165	00	61	Ambassade du Bénin à ADDIS ABABA
24	2	13	025	165	00	61	Ambassade du Bénin à TOKYO
24	2	13	024	165	00	61	Ambassade du Bénin à KOWEIT
25	2	31	001	311	00	61	Cabinet du Ministre des Finances et de l'Economie
25	2	31	002	327	00	61	Inspection Générale des Finances
25	2	31	003	327	00	61	Contrôle Financier
25	2	31	004	312	00	61	Secrétariat Général du Ministère
25	2	32	001	311	00	61	Direction de l'Administration
25	2	32	002	344	00	61	Direction de la programmation et de la prospective
25	2	32	003	322	00	61	Direction Générale des Impôts et des Domaines
25	2	32	004	324	00	61	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
25	2	32	005	323	00	61	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
25	2	32	006	325	00	61	Direction Générale du Budget
25	2	72	007	714	00	61	Direction Générale du Matériel et de la Logistique
25	2	22	010	281	00	61	Agence Judiciaire du Trésor
25	2	32	012	329	00	61	Cellule Micro-Finances du MFE
25	2	32	008	343	00	61	Direction Générale des Affaires Economiques
25	2	32	009	357	00	61	Direction de l'organisation et de l'informatique
25	2	34	001	348	00	61	Centre National de Formation Comptable
25	2	34	002	348	00	61	Direction du Programme Campus Bénin
25	3	90	003	921	02	62	(62 822 et 62 862) Missions d'Etat
26	2	21	001	281	00	61	Cabinet du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme
26	2	22	005	281	00	61	Direction de l'Administration
26	2	22	008	344	00	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
26	2	21	003	281	00	61	Secrétariat Général
26	2	21	002	281	00	61	Inspection Générale des Services Judiciaires
26	2	22	001	281	00	61	Direction des Affaires Civiles & Pénales
26	2	22	002	282	00	61	Cour d'Appel
26	2	22	003	282	00	61	Tribunaux de Première Instance
26	2	22	004	281	00	61	Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux
26	2	22	006	283	00	61	Direction des Droits de l'Homme
26	2	22	007	283	00	61	Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse
26	2	22	009	284	00	61	Direction de l'Administration Pénitentiaire
26	2	22	010	283	00	61	Direction du Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
26	2	22	011	289	00	61	Direction de l'Action Sociale de la Justice
27	2	31	001	341	00	61	Cabinet du Ministre d'Etat, chargé du Plan de la Prospective et du Développement
27	2	32	001	344	00	61	Direction Général des Programmes et de la Prospective
27	2	32	002	342	00	61	Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique
27	2	33	002	341	00	61	Direction Départementale de la Prospective et du Développement de l'ATACORA
27	2	33	003	341	00	61	Direction Départementale de la Prospective et du Développement de l'ATLANTIQUE
27	2	33	004	341	00	61	Direction Départementale de la Prospective et du Développement du BORGOU
27	2	33	009	341	00	61	Direction Départementale de la Prospective et du Développement du MONO
27	2	33	010	341	00	61	Direction Départementale de la Prospective et du Développement de l'OUEME
27	2	33	012	341	00	61	Direction Départementale de la Prospective et du Développement du ZOU
27	2	32	003	345	00	61	Direction Générale de la Contribution Extérieure au Développement
27	2	82	004	815	00	61	Centre de promotion des Investissements
27	2	32	005	344	00	61	Direction Générale du Développement Régionale
27	2	32	013	357	00	61	Direction de la Documentation et de l'Informatique

27	2	32	006	348	00.	61	Direction Générale des Ressources Humaines et de la Population
28	2	11	001	123	00.	61	Cabinet du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur
28	2	31	001	131	00.	61	Direction de l'Analyse Juridique
28	2	31	002	312	00.	61	Secrétariat Général
28	2	31	003	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
28	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
28	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
28	2	32	003	123	00.	61	Direction du Suivi des Relations Inter-Institutionnelles
28	2	31	002	161	00.	61	Direction Chargée des Béninois de l'Extérieur et de la Vie Associative
28	2	32	004	355	00.	61	Direction de la Documentation et des Actions de Communication
28	2	12	005	161	00.	61	Agence Nationale des Béninois de l'Extérieur
28	2	52	006	544	00.	61	Centre de Promotion des Associations et Organisation Non Gouvernementales
30	2	71	001	711	00.	61	Cabinet du Ministre des Travaux Publics et des Transports
30	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
30	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
30	2	32	001	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
30	2	32	002	311	00.	61	Direction de l'Administration
30	2	42	003	472	00.	61	Direction des Etudes Techniques
30	2	72	004	714	00.	61	Direction du Matériel et des Travaux Publics
30	2	72	005	776	00.	61	Direction de la Marine Marchande
30	2	72	013	773	00.	61	Direction Générale des Transports Terrestres
30	2	74	002	773	00.	61	Centre National de Sécurité Routière
30	2	72	010	772	00.	61	Direction des Grands Projets Routiers
30	2	72	011	772	00.	61	Direction Nationale de l'Entretien des Routes et Pistes Rurales
30	2	72	012	772	00.	61	Direction Générale des Travaux Publics
31	2	31	001	331	00.	61	Cabinet du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative
31	2	32	007	311	00.	61	Direction de l'Administration
31	2	32	008	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
31	2	32	002	355	00.	61	Direction des Archives du Contentieux et des Affaires Disciplinaires
31	2	32	003	338	00.	61	Directions des Tests Examens & Concours
31	2	32	029	338	00.	61	Direction Générale de la Formation Professionnelle Continue et des Stages
31	2	32	026	332	00.	61	Direction Générale de la Fonction Publique
31	2	32	027	333	00.	61	Direction Générale de la Réforme et de la Modernisation de l'Administration
31	2	32	028	334	00.	61	Direction Générale du Travail
31	2	44	001	453	00.	61	Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises
31	2	33	002	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail de l'ATACORA-DONGA
31	2	33	003	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail de l'ATLANTIQUE-LITTORAL
31	2	33	004	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail du BORGOU-ALIBORI
31	2	33	009	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail du MONO-COUFFO
31	2	33	010	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail de l'OUEME-PLATEAU
31	2	33	012	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail du ZOU-COLLINES
31	2	64	002	668	00.	61	Institut de Formation Sociale Economique & Civique
32	2	51	001	511	00.	61	Cabinet du Ministre de la Communicat° et Promot° des Technologies Nouvelles
32	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
32	2	52	006	532	00.	61	Direction de la Presse Ecrite
32	2	52	007	533	00.	61	Direction de la Presse Audio-visuelle
32	2	32	008	355	00.	61	Centre de Documentation des Services de l'Information
32	2	72	009	781	00.	61	Direction de la Politique des Postes et Télécommunications
32	2	54	001	532	00.	61	Agence Bénin Presse
32	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
32	2	32	015	357	00.	61	Direction de la Documentation et de l'Administration Réseau Internet du Gouvernement
32	2	52	019	531	00.	61	Direction du Bureau Régional de l'Information
33	2	81	001	811	00.	61	Cabinet du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi
33	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
33	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
33	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
33	2	82	003	872	00.	61	Direction du Développement Industriel
33	2	82	004	815	00.	61	Direction de la Promotion des Petites & Moyennes Entreprises
33	2	84	001	875	00.	61	Centre National de la Propriété Industrielle

33	2	34	002	348	00.	61	Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion des Entreprises
33	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
33	2	32	007	348	00.	61	Direction de l'Appui au Secteur Privé
33	2	82	010	811	00.	61	Direction des Affaires Juridiques Economiques et des Relations avec les Entreprises
33	2	82	012	874	00.	61	Centre Béninois de Normalisation et de Gestion de la Qualité
33	2	84	005	811	00.	61	Agence Nationale pour l'Emploi
33	2	82	009	814	00.	61	Direction du Commerce Extérieur
33	2	82	005	812	00.	61	Direction des Normes, de la Qualité et la Métrologie
33	2	82	006	813	00.	61	Direction de la Concurrence et du Commerce Intérieur
33	2	84	001	814	00.	61	Centre Béninois du Commerce Extérieur
33	2	84	004	819	00.	61	Observatoire des Opportunités d'Affaires au Bénin
33	2	82	011	818	00.	61	Direction de la Formation et de la Promotion de l'Emploi
33	2	83	003	815	00.	61	Directi° Départementale de l'Industrie, du Commerce et Pomot° de l'Emploi de l'Atlantique
33	2	83	004	815	00.	61	Directi° Départementale de l'Industrie, du Commerce et Pomot° de l'Emploi du Borgou
33	2	83	009	815	00.	61	Directi° Départementale de l'Industrie, du Commerce et Pomot° de l'Emploi du Mono
33	2	83	010	815	00.	61	Directi° Départementale de l'Industrie, du Commerce et Pomot° de l'Emploi de l'Oémé
33	2	83	002	815	00.	61	Directi° Départementale de l'Industrie, du Commerce et Pomot° de l'Emploi de l'Atacora
33	2	83	012	815	00.	61	Directi° Départementale de l'Industrie, du Commerce et Pomot° de l'Emploi du Zou
34	2	71	001	721	00.	61	Cabinet du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme
34	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
34	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
34	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation & de la Prospective
34	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
34	2	72	003	724	00.	61	Direction de l'Urbanisme
34	2	72	004	723	00.	61	Direction de l'Habitat et de la Construction
34	2	72	005	722	00.	61	Direction de l'Aménagement du Territoire
34	2	72	023	742	00.	61	Direction de l'Urbanisme et de l'Assainissement
34	2	72	006	745	00.	61	Direction de l'Environnement
34	2	72	008	727	00.	61	Institut Géographique National
34	2	73	002	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme de l'ATACORA
34	2	73	003	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme de l'ATLANTIQUE
34	2	73	004	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme du BORGOU
34	2	73	009	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme du MONO
34	2	73	010	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme de l'OUEME
34	2	73	012	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme du ZOU
34	2	32	001	365	00.	61	Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de la Délimitation des Frontières
36	2	61	001	611	00.	61	Cabinet du Ministre de la Santé Publique
36	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
36	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
36	2	62	003	623	00.	61	Direction des Pharmacies et des Explorations Diagnostiques
36	2	62	004	611	00.	61	Direction Nationale de Protection sanitaire
36	2	72	004	711	00.	61	Direction des Infrastructures de l'Equipeement et de la Maintenance
36	2	62	005	622	00.	61	Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base
36	2	62	006	625	00.	61	Direction de la Santé Familiale
36	2	63	002	631	00.	61	Direction Départementale de la Santé de l'ATACORA
36	2	63	003	631	00.	61	Direction Départementale de la Santé de l'ATLANTIQUE
36	2	63	004	631	00.	61	Direction Départementale de la Santé du BORGOU
36	2	63	009	631	00.	61	Direction Départementale de la Santé du MONO
36	2	63	010	631	00.	61	Direction Départementale de la Santé de l'OUEME
36	2	63	012	631	00.	61	Direction Départementale de la Santé du ZOU
36	2	32	001	311	00.	61	Direction des Ressources Financières et Matérielles
36	2	64	001	632	00.	61	Centre National Hospitalier et Universitaire
36	2	32	008	331	00.	61	Direction des Ressources Humaines
36	2	62	011	612	00.	61	Direction Nationale du Programme Elargi de Vaccination
36	2	62	010	642	00.	61	Direction des Soins Infirmiers et Obstétricaux
37	2	71	001	761	00.	61	Cabinet du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique
37	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection & de la Vérification Interne
37	2	32	001	312	00.	61	Secrétariat Général
37	2	32	004	311	00.	61	Direction de l'Administration
37	2	32	005	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
37	2	72	002	761	00.	61	Direction de l'Energie
37	2	72	003	731	00.	61	Direction de l'Hydraulique
37	2	84	001	863	00.	61	Office Béninois de Recherches Géologique et Minière
37	2	82	006	862	00.	61	Direction des Mines

38	2	81	001	811	00.	61	Cabinet du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme
38	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
38	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
38	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
38	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
38	2	82	007	881	00.	61	Direction du Tourisme et de l'Hotellerie
38	2	84	002	883	00.	61	Centre de Promotion de l'Artisanat
38	2	82	008	883	00.	61	Direction Nationale de l'Artisanat
38	2	54	002	524	00.	61	Bureau Béninois des Droits d'Auteur
38	2	52	010	522	00.	61	Direction de la Bibliothèque Nationale
38	2	52	004	522	00.	61	Direction du Patrimoine Culturel
38	2	52	005	522	00.	61	Direction de la Promotion Artistique et Culturelle
38	2	42	040	483	00.	61	Direction Nationale de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes
38	2	52	011	522	00.	61	Direction de la Cinématographie
38	2	52	011	522	00.	61	Direction de la Promotion des Professions Touristiques
38	2	83	002	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme de l'ATACORA
38	2	83	003	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme de l'ATLANTIQUE
38	2	83	004	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme du BORGOU
38	2	83	009	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme du MONO
38	2	83	010	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme de l'OUEME
38	2	83	012	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme du ZOU
38	2	83	012	522	00.	61	Direction du Développement Touristique

39	2	81	001	821	00.	61	Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
39	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
39	2	32	013	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
39	2	82	003	822	00.	61	Direction de l'Agriculture
39	2	31	002	327	00.	61	Secrétariat Général
39	2	82	004	824	00.	61	Direction de la Promotion et de la Législation Rurale
39	2	82	005	822	00.	61	Direction du Génie Rural
39	2	82	006	825	00.	61	Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits
39	2	31	002	327	00.	61	Direction des Ressources Financières
39	2	31	002	327	00.	61	Direction des Ressources Humaines
39	2	82	007	851	00.	61	Direction de l'Elevage
39	2	82	009	857	00.	61	Direction des Pêches
39	2	82	010	826	00.	61	Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée
39	2	42	011	473	00.	61	Institut National des Recherches Agricole du Bénin
39	2	82	012	841	00.	61	Direction des Forêts et des ressources Naturelles
39	2	32	014	331	00.	61	Direction des Ressources Humaines, de la Formation et de la Vulgarisation
39	2	83	002	821	00.	61	CARDER de l'ATACORA
39	2	83	003	821	00.	61	CARDER de l'ATLANTIQUE
39	2	83	004	821	00.	61	CARDER du BORGOU
39	2	83	009	821	00.	61	CARDER du MONO
39	2	83	010	821	00.	61	CARDER de l'OUEME
39	2	83	012	821	0	61	CARDER du ZOU

40	2	51	001	511	00.	61	Cabinet du Ministre de la Jeunesse, des Sports et Loisirs
40	2	31	002	312	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
40	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
40	2	52	003	511	00.	61	Direction Nationale des Loisirs
40	2	52	004	542	00.	61	Direction Nationale des Sports
40	2	62	005	687	00.	61	Direction de la Promotion des Jeunes et de l'Entrepreneuriat
40	2	53	002	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs de l'ATACORA
40	2	53	003	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs de l'ATLANTIQUE
40	2	53	004	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs du BORGOU
40	2	53	009	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs du MONO
40	2	53	010	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs de l'OUEME
40	2	53	012	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs du ZOU
40	2	54	001	542	00.	61	Comité National Olympique et Sportif Béninois

41	2	61	001	661	00.	61	Cabinet du Ministre de la Protection Sociale et de la Famille
41	2	31	002	312	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
41	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
41	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
41	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la prospective
41	2	62	003	671	00.	61	Direction du Développement Social et de la Solidarité
41	2	62	005	662	00.	61	Direction de la Famille, de l'Enfance et de l'Adolescence
41	2	62	006	662	00.	61	Direction de la Promotion de la Femme
41	2	62	007	661	00.	61	Direction de la Communication et de la Mobilisation Sociale
41	2	62	008	661	00.	61	Direction du Fonds de soutien à l'Action Sociale
41	2	63	002	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine de l'ATACORA
41	2	63	003	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine de l'ATLANTIQUE
41	2	63	004	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine du BORGOU
41	2	63	009	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine du MONO
41	2	63	010	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine de l'OUEME
41	2	63	012	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine du ZOU
41	2	62	007	661	00.	61	Programme de Réadaptation à Base Communautaire
41	2	62	007	661	00.	61	Cellule du Programme Alimentaire et Nutritionnel
41	2	62	007	661	00.	61	Direction du Fonds d'Appui à la Solidarité Nationale
41	2	62	008	661	00.	61	Centre de Formation Professionnelle des Personnes Handicapées d'Akassato
41	2	63	009	661	00.	61	Centre de Promotion Sociale des Aveugles et Ambriopes

II- LISTE DES RUBRIQUES DONT LES CREDITS SONT EVALUATIFS, GESTION 2006

CODIFICATION	L I B E L L E
25 90 006 941 02	Dépenses des Exercices Clos
25 90 001 911 00	Dette Publique
25 4 95 001 951 00 64 3 7	Retraites et pensions

A- BUDGET GENERAL DE L'ETAT, GESTION 2006

I-DEPENSES REPARTIES

(En Milliers de Francs)

28/12/05 11:58 AM

SEC-TIONS	INSTITUTIONS DE L'ETAT ET MINISTERES	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	1 218 932	2 916 833	150 314	930 377	807 143		6 023 599
10	ASSEMBLEE NATIONALE	3 402 100	2 305 675	114 000	140 760			5 962 535
11	COUR CONSTITUTIONNELLE	416 071	313 581	2 884	48 335	16 900		797 771
12	COUR SUPREME	719 364	556 787	304 387	33 793	60 577		1 674 908
13	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	638 745	365 518	5 000	43 700	44 423		1 097 386
14	HAUTE AUTORITE DE L'AUDIO- VISUEL ET DE LA COMMUNICATION	481 305	585 777		121 354	222 921		1 411 357
15	HAUTE COUR DE JUSTICE	204 754	278 257	1 600	38 529	29 500		552 640
22	M. C. D. N.	16 708 291	3 684 964	436 111	2 443 382	1 190 711		24 463 459
23	M. I. S. D.	5 710 927	3 018 850	7 294 167	2 098 043	921 959	730 000	19 773 946
24	M. A. E. I. A.	7 947 751	3 383 333	8 513	440 294	1 808 911		13 588 802
25	M. F. E.	4 723 151	2 411 023	2 317 086	2 987 681	4 773 562	1 264 000	18 476 503
26	M. J. L. D. H.	1 398 274	2 341 816	630 504	99 240	1 854 660	863 000	7 137 494
27	M. C. P. D.	836 629	854 829	514 337	146 930	3 758 834	6 514 000	12 625 559
28	M. C. R. I. - S. C. B. E.	142 050	433 129	256 370	90 395	258 634		1 180 578
30	M. T. P. T.	916 707	1 154 396	2 264 079	30 970	14 335 157	32 478 500	51 179 809
31	M. F. P. T. R. A.	934 923	899 511	1 741 578	665 221	306 102	410 000	4 957 335
32	M. C. P. T. N.	258 996	464 062	1 068 807	48 983	1 105 379		2 946 227
33	M. I. C. P. E.	650 138	751 957	1 788 829	108 207	2 529 172	3 100 000	8 928 303
34	M. E. H. U.	556 907	534 447	1 203 443	46 624	13 873 259	13 274 000	29 488 680
36	M. S. P.	5 518 321	11 369 094	10 143 902	216 636	9 630 551	9 332 000	46 210 504
37	M. M. E. H.	592 873	939 876	1 121 932	242 289	3 739 725	13 233 500	19 870 195
38	M. C. A. T.	729 127	548 292	2 365 742	55 713	3 343 153	173 000	7 215 027
39	M. A. E. P.	5 327 473	2 322 961	3 194 663	416 212	7 941 207	20 590 000	39 792 516
40	M. J. S. L.	425 178	359 728	1 184 079	27 413	1 436 915		3 433 313
41	M. F. P. S. S.	704 552	775 364	2 454 301	248 691	331 354	116 000	4 630 262
42	M. E. P. S.	44 510 768	9 567 362	14 664 458	2 490 219	6 059 014	4 850 000	82 141 821
43	M. E. T. F. P.	2 232 828	1 087 347	1 069 203	328 003	2 077 047	972 000	7 766 428
44	M. E. S. R. S.	5 384 112	2 605 784	10 079 634	292 019	2 053 744	2 500 000	22 915 293
TOTAL		113 291 247	56 830 553	66 379 923	14 880 013	84 510 514	110 400 000	446 292 250

2-DEPENSES NON REPARTIES

(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	DETTE PUBLIQUE	-	-	-		-		44 153 000
	DEPENSES COMMUNES	18 977 100	3 683 059	252 000		-		22 912 159
	DEPENSES DIVERSES	100 000	15 993 941	790 000		-		16 883 941
	DEP. D'INTERVENTIONS PUBLIQUES			33 400 000		-		33 400 000
	DEP. SUR EXERCICES ANTERIEURS	11 000 000	800 000	400 000		-		12 200 000
	TOTAL	30 077 100	20 477 000	34 842 000	0	0	0	129 549 100

B - BUDGET ANNEXE GESTION 2006

(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	FONDS NAT RETRAITES DU BENIN	513 660	473 657	23 210 000	213 683			24 411 000
	TOTAL	513 660	473 657	23 210 000	213 683	0	0	24 411 000

C - AUTRES BUDGETS GESTION 2006

(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	CAISSE AUTONOME D'AMORT			1 388 000				1 388 000
	FONDS ROUTIER			8 801 000				8 801 000